

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32715

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

Définition de résident du Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconnaître le statut de résident du Québec, aux fins de l'application de la Loi sur l'enseignement privé, aux personnes qui possèdent un certificat de sélection délivré par le Québec ainsi qu'à certaines personnes ayant quitté temporairement le Québec. Ces personnes pourront ainsi bénéficier des avantages que la loi accorde aux résidents du Québec en matière de droits de scolarité.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzanne Messier, Bureau de la sous-ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 643-3810.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec¹

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 111; 1997, c. 87, a. 32)

1. L'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec est modifié par le remplacement des paragraphes 6^o et 7^o du premier alinéa par les suivants:

«6^o il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

7^o il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;

8^o il a eu sa résidence au Québec selon le paragraphe 7^o pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;

9^o son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32716

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Indemnisation prévue au chapitre II du Titre IV de la loi

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'indemnisation prévue au chapitre II du Titre IV de la Loi sur l'assurance automobile» adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement prévoit les nouvelles exigences applicables aux demandes d'indemnisation des victimes d'accident d'automobile pour le préjudice corpo-

¹ Le Règlement sur la définition de résident du Québec a été édicté par le décret 911-98 du 8 juillet 1998 (*G.O.* 2, 4162).